

Contrat Global d'Actions

*(mettre un nom opérationnel permettant une identification simple et univoque en application des règles de
nomenclatures des SITOU)*

Contrat type approuvé par le conseil d'administration du 14 novembre 2012
(délibération 12-20)

Légende :

figurent en :

- *italique vert*, les mentions à compléter.
- *bleu italique souligné*, les spécificités propres à certains contrats particuliers.
- *rouge italique souligné*, les consignes.
- *rouge*, les options ou variantes.

PREAMBULE

Le Contrat de....(*préciser son nom*) s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides). Il est la formalisation de la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif en déclinaison du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) et des principes qui ont prévalu à son élaboration.

Ce contrat est un outil de planification à caractère prévisionnel qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'agence s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties.

Insérer un paragraphe adapté au contexte local.

La conduite de ce projet nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

ETABLI ENTRE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, représentée par sa Directrice, dénommée ci-après "l'agence".

Et

X préciser en mentionnant son nom, son numéro INSEE, son représentant et la date de délibération –approuvant le contrat et autorisant son 'exécutif à signer le contrat) – ci-dénommée « STRUCTURE PORTEUSE DE L'ANIMATION »

Y, Y', Y''... préciser en mentionnant pour chaque signataire son nom, son numéro INSEE, son représentant et la date de délibération –approuvant le contrat et autorisant son 'exécutif à signer le contrat) – ci-dénotmé « MAITRE D'OUVRAGE»

Z, Z'... préciser en mentionnant pour chaque signataire son nom, son numéro INSEE, son représentant et la date de délibération –approuvant le contrat et autorisant son 'exécutif à signer le contrat) – ci-dénotmé « AUTRE FINANCEUR»

Vu le code de l'environnement

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

en cas de SAGE en élaboration :

*Vu l'avis du président de la CLE en date du
Vu l'arrêté du Préfet de délimitant ...le.....,*

en cas de SAGE approuvé :

*Vu l'avis du président de la CLE en date du
Vu le SAGE du approuvé par arrêté du Préfet dele,*

Vu le X^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie et le Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP),

Vu la délibération n° 12-20 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 14 novembre 2012 approuvant le contrat global d'actions prioritaires pour l'eau type et l'avis de la de la commission des aides du

Vu le diagnostic préalable au contrat établi le(à préciser) et approuvé par l'ensemble des signataires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de *(à définir selon le contexte du contrat)*

Il définit :

- Les objectifs et résultats à atteindre,
- Le programme d'actions à mettre en œuvre,
- Les modalités de suivi – évaluation,
- Les modalités de communication et de fonctionnement,
- Les engagements des parties.

ARTICLE II - TERRITOIRE OU SECTEUR D'ACTIVITE CONCERNE

Le présent contrat s'applique au territoire constitué par *(à préciser) et figurant en annexe 1.*

ARTICLE III - OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

Les objectifs sont : *à décliner selon le contexte local.*

Ces résultats sont appréciés au minimum par un diagnostic pendant la phase d'élaboration du contrat, et un diagnostic en fin de contrat et après réalisation des actions financées au contrat. Ces diagnostics se réfèrent au SDAGE et aux principes qui ont prévalu à son élaboration et portent notamment sur le milieu aquatique.

Pour atteindre ces résultats, les signataires du présent contrat mettent en œuvre les moyens d'actions nécessaires pour réaliser le programme d'actions, notamment en mobilisant le plus largement possible les partenaires locaux, publics et socio- professionnels, chacun dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS

Les parties s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions prévisionnel fixé en annexe 2 dans la limite des contraintes budgétaires des parties. Ce programme d'actions définit les actions retenues en fonction des objectifs et des résultats attendus. Il identifie des actions au sein de chaque objectif. Il précise le calendrier indicatif de réalisation de ces actions.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est de *X (à préciser)* millions d'euros H.T.

ARTICLE V - SUIVI - EVALUATION

Des indicateurs sont définis pour le suivi du programme d'actions et son évaluation.

Les indicateurs de moyens et de réalisation permettent de suivre la mise en œuvre des actions programmées et l'animation.

Les indicateurs de résultat permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs en termes de résultats visés.

Ces indicateurs sont définis dans l'annexe 3.

Le suivi annuel du contrat est formalisé via un rapport d'activité annuel et repose sur l'analyse d'indicateurs de moyens et de réalisations.

A l'issue du contrat, une évaluation est effectuée. Elle comporte un bilan technique et financier des réalisations, qui en constituent le socle ; elle comporte aussi une série d'appréciations argumentées sur les résultats des actions réalisées au regard des objectifs initiaux de résultats (changement de comportement, réduction des pressions, amélioration de l'état du milieu et de la ressource), ainsi que sur l'amélioration de la gouvernance, le fonctionnement de la cellule d'animation et la pertinence des objectifs initiaux. A partir de ces analyses, elle propose des recommandations d'amélioration.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés par la *STRUCTURE PORTEUSE DE L'ANIMATION (mettre son nom)*.

ARTICLE VI - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article VI.1 - Pilotage

Il est institué un comité de pilotage composé des représentants des signataires du présent contrat.

Il est présidé par (*à préciser*). Il se réunit au moins une fois par an [*une fréquence supérieure peut être indiquée*]. Les éléments constituant l'ordre du jour sont transmis par le président aux membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le comité de pilotage est un organe consultatif de concertation et de coordination.

Il assure les fonctions suivantes :

- coordonner l'application du contrat avec un souci de gestion concertée et durable, informer les usagers. Il peut créer à cet effet un comité consultatif.
- examiner et valider la programmation annuelle de travaux des maîtres d'ouvrage présentée par la cellule d'animation,
- donner son avis sur les éventuels projets d'avenant et de résiliation du contrat.

Le comité de pilotage assure le pilotage de la cellule d'animation du contrat. [*option : et des animations associées*]. Il assure donc les fonctions suivantes :

- validation annuelle de la composition et du budget de la cellule d'animation,

- suivi de la bonne exécution des missions de la cellule d'animation.
- définition, pour chaque création ou renouvellement de poste, du profil du candidat recherché.
- validation annuelle du suivi du contrat (bilan financier, rapport d'activité) Il en tire notamment les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les actions,
- validation de l'évaluation du contrat à son issue,

Pour l'exécution de ses missions, le comité de pilotage peut s'appuyer sur une ou plusieurs commissions ad hoc créées à cet effet.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose ni à l'agence ni aux autres financeurs dans leurs choix d'éligibilité de leurs aides financières.

Article VI.2 - Animation

A – MISSIONS ET COMPOSITION DE LA CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation du contrat :

- assure l'animation du contrat ;
- sensibilise et forme les différents acteurs et usagers de l'eau pour atteindre les objectifs du contrat ;
- fait émerger les projets conformément aux termes de la programmation définie à l'article IV et son annexe 2 ;
- prépare une proposition annuelle de programmation de travaux pour le comité de pilotage ;
- présente aux membres du comité de pilotage l'état d'avancement du contrat et les propositions des actions à réaliser. Il s'agit de tout élément permettant de se prononcer sur la mise en œuvre du contrat et de son programme d'actions, en donnant une vision globale de son déroulement.
- assure le secrétariat du comité de pilotage ;
- rédige le bilan annuel et le rapport d'activité annuels conformes aux modèles fournis par l'Agence ;
- assure une mission de veille technique (suivi des connaissances/techniques innovantes) ;
- rédige l'évaluation du contrat en fin de contrat.

Ne sont pas aidées, notamment, les missions liées à..... *(préciser. Par exemple les actions inondations, préciser toutes les actions assurées par les services techniques des collectivités, appels d'offre, etc..).*

La cellule d'animation est composée au minimum de *(à préciser)* animateurs, soit un total minimal de *(à préciser)* Equivalent Temps Plein.

Texte optionnel : A côté et en appui de la cellule d'animation du contrat global d'actions, les animations complémentaires suivantes facilitent la mise en œuvre du programme d'actions : *(à compléter)*

B- FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation du contrat est placée sous l'autorité hiérarchique du président de (*à préciser*) qui assure et assume le recrutement et la rémunération de ses membres.

La cellule d'animation est implantée dans les locaux de ... (*à préciser, en général ceux de la structure porteuse de l'animation*) et bénéficie de la logistique de ses services.

Texte optionnel pour chaque animation complémentaire :

La cellule d'animation de xxxx est placée sous l'autorité hiérarchique du président de (*à préciser*) qui assure et assume le recrutement et la rémunération de ses membres.

La cellule d'animation de xxxx est implantée dans les locaux de ... (*à préciser, en général ceux de la structure porteuse de l'animation*) et bénéficie de la logistique de ses services.

ARTICLE VII - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article VII.1 - Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à étudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, les dossiers relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article VII-2 et VII-3 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.

Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions d'aides financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années. C'est dans ces conventions d'aide financière passées avec les maîtres d'ouvrage qu'est définie la participation financière de l'Agence. Les aides financières de l'Agence sont versées à chaque maître d'ouvrage selon les modalités précisées dans cette convention d'aide financière.

L'Agence s'engage, par ailleurs, à soutenir la cellule d'animation du contrat.

Option : et les animations associées.

La participation financière de l'Agence à l'animation prend la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec la STRUCTURE PORTEUSE DE L'ANIMATION. L'Agence limite son aide financière à un montant maximal xxx(*à préciser*) €, équivalent à un total maximal de (*à préciser*) Equivalent Temps Plein.

Les aides financières de l'Agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution par la commission des aides.

L'Agence transmet à la STRUCTURE PORTEUSE DE L'ANIMATION les informations relatives aux aides financières attribuées AUX MAITRES D'OUVRAGE dans le cadre du présent contrat.

L'Agence s'engage à lui fournir les documents types (bilan financier, rapport d'activité) pour réaliser le suivi et le bilan du contrat.

Article VII.2 – Engagements de la STRUCTURE PORTEUSE DE L'ANIMATION

La STRUCTURE PORTEUSE DE L'ANIMATION s'engage à :

- assurer les missions définies à l'article VI-2 A ;
- envoyer à l'Agence chaque année le rapport annuel d'activité et le bilan financier annuel, ainsi qu'en fin de contrat l'évaluation de ce contrat (*préciser un délai de transmission*) ;
- associer un représentant de l'Agence lors des recrutements auxquels elle procède ;
- permettre l'accompagnement par l'Agence des animateurs et veiller à ce que ceux-ci participent aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser ;
- à ce que la mission d'animation ne soit pas interrompue pendant une période de plus de 4 mois consécutifs.

Article VII.3 Engagements des MAITRES D'OUVRAGE

Les MAITRES D'OUVRAGE s'engagent à réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article IV et son annexe 2.

Chaque maître d'ouvrage peut bénéficier de différents concours financiers dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les signataires s'engagent à mentionner l'intervention financière de l'Agence dans toute communication ou publication relative au contrat ou à des actions incluses dans son cadre.

Article VII.4 - Engagements des CO-FINANCEURS autres que l'Agence

A préciser au cas par cas

ARTICLE VIII - DUREE - AVENANT - RESILIATION

Article VIII.1 - Durée

Le présent contrat prend effet à compter du (*à préciser*) et se termine le (*à préciser*).

Article VIII.2 - Avenant

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage.

L'accord de l'ensemble des parties est requis. Pour ce faire, la cellule d'animation envoie le projet d'avenant par mail ou à défaut par courrier (avec accusé de réception) à chaque partie.

Après réception de la proposition, chaque partie doit donner son avis dans un délai de (*durée à préciser*). A l'expiration de ce délai, le silence d'une partie vaut acceptation implicite de l'avenant.

Article VIII.3 – Résiliation

A l'initiative de l'Agence, d'un autre financeur ou de la STRUCTURE PORTEUSE DE L'ANIMATION le contrat peut être résilié, après information du comité de pilotage, dans les cas suivants :

- un engagement des parties prévu à l'article VII n'est pas respecté
- à mi contrat (soit le date du (*à préciser*) s'il n'y a pas :
 - engagement d'au minimum 40% de la masse financière des actions du programme prévisionnel, soit (*préciser le montant*) d'euros
 - engagement au moins d'une action prioritaire par objectif,
 - engagement au moins d'une action sur le milieu aquatique *-sauf pour un contrat relatif à un territoire sans eaux superficielles, et pour les actions groupées en matière de dépollution des artisans, branchements aux réseaux d'eaux usées ou d'assainissement non collectif.*

Une mise en demeure de réaliser l'engagement inexistant est envoyée pour application aux parties du contrat concernées par le président du comité de pilotage avec information à l'ensemble des autres signataires.

Si aucune action n'est engagée dans un délai de 3 mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

Fait à _____ , le *jj/mm/aa*

En **XX** exemplaires comprenant **XX** pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat

Variante optionnelle : [En cinq exemplaires comprenant **XX** pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat : Un des cinq exemplaires originaux est remis à l'agence, à chaque financeurs et à la structure porteuse de l'animation qui préside le comité de pilotage. Une copie est remise à chaque autre signataire.]

- Annexe 1 : Définition du territoire *-sauf en cas de contrat à l'échelle du district Seine-Normandie-*
- Annexe 2 : Programme prévisionnel d'actions du contrat
- Annexe 3 : Indicateurs d'effet et d'action

Liste des signataires à adapter au contrat

La Directrice de l'Agence de l'Eau
Seine - Normandie

Annexes du contrat global d'actions

ANNEXE 1 - DEFINITION DU TERRITOIRE

ANNEXE 2 - PROGRAMME PREVISIONNEL D' ACTIONS

ANNEXE 3 - INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION

ANNEXE 1 - Définition du territoire

1. Liste des communes

Nom de la commune	Code INSEE

2. Masses d'eau du territoire

Préciser le code des masses d'eau et son objectif global (bon état, bon potentiel, dérogation...) sous forme de carte ou de tableau

ANNEXE 2 - Programme prévisionnel d'actions

Conformément à l'article IV, dans cette annexe sont identifiées les actions à réaliser sur le territoire.

(1) Objectifs visés et Actions retenues

Préciser les actions prioritaires et un échéancier ultime pour ces actions

Classer les actions par objectif visé

Décrire l'action et sa localisation et si elle est située dans une zone prioritaire.

Option : inscrire les opérations financées par un autre co-signataire que l'Agence,

(2) Montant du programme prévisionnel d'actions

Cette évaluation financière précise les montants financiers globaux prévus par groupe d'actions.

Les données sont exprimées en montants Hors Taxe et en euros.

Le montant global du programme prévisionnel d'actions est de : *X (à préciser)*

ANNEXE 3 - Indicateurs de suivi-évaluation

Les indicateurs suivants sont définis pour suivre et évaluer la mise en œuvre du programme d'actions du contrat et son animation.

Indicateurs de moyens et de réalisation

Ils permettent de décrire l'état d'avancement des actions réalisées et de l'animation effectuée. Ils sont collectés chaque année et analysés dans le rapport d'activité.

Les quatre familles d'indicateurs suivantes sont renseignées obligatoirement.

1. Comparaison des engagements financiers prévus/réalisés (en euros) selon les volets d'actions suivants :

[ne retenir que les volets qui correspondent aux actions du programme d'action]

- réduction des pollutions ponctuelles -domestiques, pluviales, industrielles, artisanales-,
 - réduction des pollutions diffuses agricoles,
 - protection et restauration des milieux aquatiques et humides,
 - sécurisation de l'alimentation en eau potable,
 - gestion quantitative de la ressource,
 - connaissance,
 - animation.
2. Etat d'avancement des actions inscrites au PTAP (initiée, en cours, achevée), réparties selon les mêmes volets d'actions que ci-dessus
 3. Ventilation du temps d'animation de la cellule selon les missions principales définies dans le contrat (en jours par volet)
 4. Ventilation du temps d'animation de la cellule selon la nature des tâches effectuées (bureau, réunion, terrain) (en jours par volet)

Indicateurs de résultat

Ils permettent de mesurer l'atteinte des objectifs de résultats visés. Ces données sont collectées et analysés lors de l'évaluation finale du contrat.

Ces indicateurs se répartissent en deux catégories :

- ceux relatifs aux résultats qui découlent à court-terme et de manière directe de la mise en œuvre des actions du programme et de l'animation,
- ceux relatifs aux résultats à moyen/long terme et indirects auxquels les actions du programme et l'animation contribuent, y compris avec un lien de cause à effet plus difficile à établir.

Ces indicateurs sont spécifiques à chaque territoire, ils sont définis localement en nombre limité.

Les X (à préciser) indicateurs de résultats et à court-terme suivants sont à renseigner :

(à titre indicatif, ils peuvent concerner l'amélioration des équipements et de leur fonctionnement, les changements de pratiques des acteurs ciblés par le contrat (comparaison

*bénéficiaires / non bénéficiaires), la réduction des principaux flux polluants ou altérations physiques des milieux. **Exemples** : % de rejet domestiques traités / total des rejets, % de linéaire de rivière reconnecté / linéaire total, % de surfaces des zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion / surface total des zones humides du territoire, etc.)*

Les *X (à préciser)* indicateurs de résultats et à moyen/long-terme suivants sont à renseigner :

*(**à titre indicatif**, ils concernent l'amélioration de la qualité de la ressource et des milieux naturels, voire des usages socio-économiques. Ils sont à apprécier via les indicateurs suivis par les stations de mesure du territoire : indicateurs physico-chimiques, biologiques, chimiques.)*